

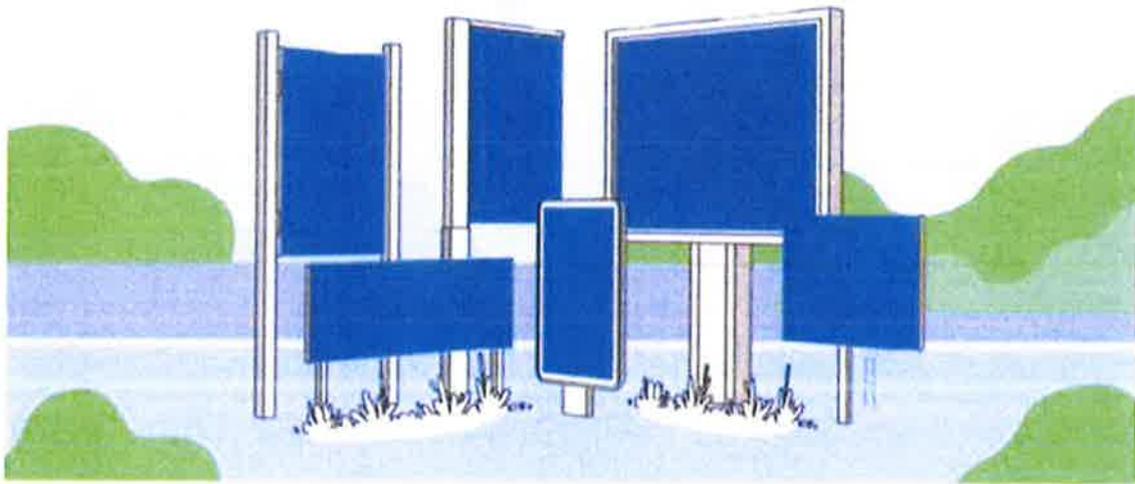
SLOW

Département de l'Oise

Commune de Creil

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes



Approuvé par le Conseil Municipal du 16 octobre 2023

BUDGET
CONSEIL

LA VILLE
CREIL

Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan des limites d'agglomération.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

SLOW

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

SLOW

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

S?LOW

ID : 060-216001743-20231020-DLRG23102302-DE

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2022 - 366

Dérogation à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains. Requalification des limites d'agglomération

Le maire de Creil,

Vu les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'Administration et les Usagers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L.2122-24, L.2122-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1 et suivants, R325-1 et suivants, R. 411-1 et R411-2, R411-8, R411-25 à 28, R. 412-26 et suivants R417-1 et suivants, L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963

Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

La nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire
Qu'il y a lieu de modifier l'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 1994, modifié,

■ Arrête :

Article 1. L'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 1994 est ainsi modifié :

Les limites de l'agglomération de Creil, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant

Voie	Latitude	Longitude
RD 162	49,2438315	2,4666807
Route de Chantilly	49,2483207	2,4759475
Route de Chantilly	49,2482886	2,4766831
RD 1330	49,2546368	2,49286317
RD 1330	49,2543492	2,4833955
RD 1330	49,2542628	2,49310927
Rue des chèvrefeuilles	49,2601352	2,5031574
Rue des chèvrefeuilles	49,2601549	2,503428
Avenue du parc ALATA	49,2623138	2,5000864
Avenue du parc ALATA	49,2623397	2,49990922
Avenue du Tremblay	49,262976	2,48903288
Avenue du Tremblay	49,263067	2,48868207
Avenue du Tremblay	49,2733261	2,49740232
Avenue du Tremblay	49,2740992	2,49782609
Boulevard Salvador Allende	49,2464376	2,4698644
Boulevard Salvador Allende	49,2465897	2,46990922
Boulevard Salvador Allende	49,2480717	2,47104423
RD 1016	49,2472729	2,47679524
Rue Charles Somasco	49,2669529	2,48895912
Quai d'amont	49,2659435	2,48832577

Voie	Latitude	Longitude
Rue des deux villes	49,2691577	2,48132142
Avenue de l'Europe	49,2698002	2,4825855
Avenue de l'Europe	49,2697522	2,4823616
Rue des Balkans	49,2688087	2,48048511
Avenue Jules Guesde	49,2671872	2,47851433
Avenue Gambetta	49,2662312	2,47340775
Rue Albert Thomas	49,2663619	2,47453358
Rue Edouard Branly	49,2534779	2,49051315
Rue Jean Jaurès	49,2541016	2,4805038
Rue Jean Jaurès	49,2541642	2,45586689
Rue des Usines	49,2658943	2,46829565

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle I-8^{ème} porte-signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- Monsieur le Commissaire de police
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
 - Monsieur le Chef du centre de secours
 - Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise
- Et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 5 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILEMAN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, 23 novembre 2022

Date de notification

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

Plan des limites d'agglomération

Limites d'agglomération de la commune de Creil



Légende
□ Panneaux d'entrée / sortie d'agglomération

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Creil



Légende

- ZP1 : Périmètre de l'action cœur de ville et les polarités commerciales de quartiers
- ZP2 : Axes principaux de Creil dont la route de Vaux, la rue Robert Schumann, l'avenue Puyis de Chavannes, rue Léon Blum, route de Chantilly, rue Salvador Allendèrue Jean Jaures et la D1016 de la limite communale avec Nogent-sur-Oise jusqu'à l'Oise
- ZP3 : Espaces d'activités
- ZP4 : Espaces agglomérés en dehors des ZP1, ZP2 et ZP3

0 750 1500 m